

GE_GERICHTE ATA/776/2015 vom 28. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_776_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/776/2015 du 28 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/776/2015 del 28 luglio 2015

Erwägungen

E. 2

du règlement du cycle d'orientation du 9 juin 2010 - RCO - C 1 10.26). 2)

À teneur de la loi fédérale sur l'encouragement du sport de l'activité physique du 17 juin 2011 (LESp - RS 415.0), la Confédération, en collaboration avec les cantons (art. 2 LESp) prend des dispositions en vue de créer un environnement favorable au sport d'élite et à la relève dans les sports de compétition (art. 1 al. 1 let. c LESp). 3)

C'est dans ce cadre, élargi au domaine artistique, que le département a mis en place le dispositif SAE. Ainsi, aux termes de l'art. 53B al. 2 de la loi sur l'instruction publique (LIP - C 1 10), les classes « sport et art » reçoivent en fonction des places disponibles des élèves dont les performances sportives ou les

- 6/9 - A/2100/2015 potentialités artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'État de Genève et qui ont besoin d'un aménagement d'horaire leur permettant de pratiquer leur sport ou leur art. L'art. 22 al. 2 RCO précise que « les programmes correspondent à ceux des classes ordinaires ». 4) a. Les conditions, critère et la procédure à respecter pour intégrer le dispositif SAE sont définies dans une brochure confectionnée par le département à l'attention des personnes intéressées. Elles ont été élaborées par le service cantonal du sport, en collaboration avec les responsables techniques cantonaux et nationaux de chacune des spécialités sportives et en lien avec la politique de Swiss Olympic.

Selon la brochure relative à l'année scolaire 2015-2016, intitulée « sport-art- études », pour pouvoir prétendre à intégrer le dispositif SAE au niveau du cycle d'orientation, un élève doit remplir les critères suivants : - pratiquer une discipline sportive reconnue par Swiss Olympic, l'association faîtière du sport suisse ; - en priorité : posséder une carte Swiss Olympic nationale ; - satisfaire aux critères établis par le département avec les associations sportives ; - être recommandé par l'entraîneur cantonal ou le responsable technique de la discipline. 5) a. Les critères de sélection, soit les performances minimales requises sont détaillées dans un autre document édité par le département et intitulé « critères de sélection 2015-2016 ». Dans la partie introductive de ce document, il est rappelé que, pour les sportifs, le dispositif SAE est destiné prioritairement aux talents pratiquant un sport individuel ou collectif qui possède un « concept national de promotion de la relève » reconnue par Swiss Olympic. Il est également précisé que les performances minimales requises ont été établies par le service cantonal du sport du département, en collaboration avec les responsables techniques cantonaux et nationaux de chacune des disciplines sportives et en lien avec la politique de Swiss Olympic.

Pour les sports individuels, ces critères sont détaillés par spécialité sportive, pour les spécialités sportives principales. Pour les autres spécialités reconnues par Swiss Olympic

dont la gymnastique rythmique fait partie, les candidats talentueux doivent posséder une « Swiss Olympic Talents Cards » nationale ou faire partie d'une équipe nationale.

b. Le même document définit les modalités de sélection. Il distingue entre les sports bénéficiant d'un « concept de promotion de la relève » de ceux qui n'en

- 7/9 - A/2100/2015 bénéficient pas. Cette notion a été développé par Swiss Olympic (consultable sur le site de cette association : www.swissolympic.ch/fr/Sport-d-elite-et-releve/Federations/Concept-de-promotion/Concepts-de-promotion-de-la-releve). Cette association demande à ses fédérations sportives nationales de procéder à l'élaboration de concepts de promotion de la relève orientée vers l'amélioration des performances. Lorsque celles-ci sont en mesure de le faire, elles peuvent bénéficier en retour de prestations de soutien de l'association faîtière voire de la Confédération ainsi que d'une assistance dans la mise en œuvre de ce concept.

c. La fédération suisse de gymnastique rythmique a élaboré un tel concept qui est consultable sur le site Internet de Swiss Olympic précité. Il matérialise l'organisation que cette fédération s'est donnée pour définir, à partir des clubs, les différents niveaux que peuvent atteindre les gymnastes pratiquant cette discipline, depuis le niveau des clubs jusqu'à l'élite et les différents niveaux de « Swiss Olympic Talents Cards » dont ils peuvent bénéficier, selon qu'ils sont reconnus comme des talent locaux, régionaux, nationaux ou s'ils font partie de l'élite.

d. Selon les modalités de sélection du département, applicables aux sports bénéficiant d'un concept de promotion de la relève, la sélection des talents atteignant les performances minimales requises est effectuée selon un classement des candidatures établies en fonction de l'ordre suivant : « détenteurs de Swiss Olympic Talents Cards nationale/cadre national », puis « détenteurs de Swiss Olympic Talents Cards régionales », puis, « sportifs recommandés par le responsable technique cantonal ou national ». Pour ce dernier niveau, dans le cas où le nombre des demandes excéderait le nombre de places disponibles, les talents de niveau équivalent seraient départagés par le responsable technique cantonal ou national, et selon la classification des sports établis par le service cantonal du sport, en lien avec la politique de Swiss Olympic que le document rappelle. 6)

En l'espèce, la recourante pratique un sport reconnu par Swiss Olympic, pour lequel sa fédération suisse a fait enregistrer auprès de celle-ci un concept de promotion de la relève. S'il est incontestable qu'elle se soumet à un entraînement intensif dans son sport de prédilection, il n'en demeure pas moins qu'elle ne peut justifier la détention d'une Swiss Olympic Talents Cards nationale ou régionale et qu'elle ne fait pas partie d'une équipe nationale, conditions exigées pour qu'elle puisse participer à la sélection. On ne voit pas sur ce point en quoi les éventuels problèmes d'organisation de la structure cantonale régissant la gymnastique rythmique évoqués par les représentants de la recourante aient pu interférer dans cette décision. C'est conformément aux critères en vigueur que l'autorité intimée n'a pas admis la candidature de l'élève au dispositif SAE du cycle orientation pour l'année scolaire 2015-2016. Le recours sera rejeté. 7)

Vu l'issue du recours, un émolument réduit de CHF 250.- sera mis à la charge de la recourante, enfant mineure agissant par ses parents, pris

- 8/9 - A/2100/2015 conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.